



Une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE)

Décret du 14 mai 2007 modifiant le code rural
(code rural, chapitre IV : l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales)

« Qui fait quoi, comment, et pourquoi ? »

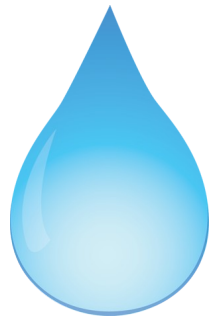
Diaporama de présentation des principes – Mai 2021

De quoi parle t-on ?

- **ZSCE ?**



Une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) est un dispositif réglementaire destiné à protéger un espace fragile, en raison des bénéfices qu'en tire la population concernée (*alimentation en eau potable par exemple*)

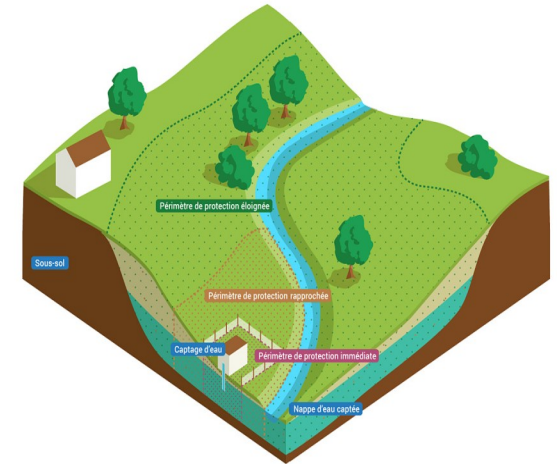


- **ZPAAC, qu'est ce que c'est ?**

Une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC) est le périmètre d'une ZSCE qui concerne l'alimentation en eau potable

Pourquoi cette réglementation ?

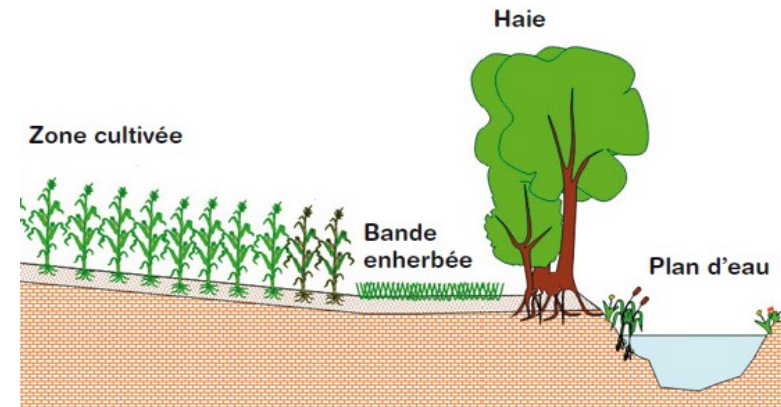
- ❌ Les eaux alimentant les captages d'eau potables sont contaminées par divers produits, dont les engrais et les produits phytosanitaires
- ✅ Les pratiques agricoles évoluent favorablement mais **les risques demeurent**
- ❌ L'impact sur les zones sensibles doit être davantage contrôlé si la qualité ne montre pas de signe d'amélioration
- ✅ La mise en place d'une ZSCE est demandée par la collectivité gestionnaire du captage



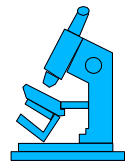
Une ZSCE, ça nous engage à quoi ?

- Dans les zones rurales, ce sont en général les agriculteurs les plus concernés
- Après un **diagnostic des pressions** et des risques, un **programme d'actions** - visant à limiter l'emploi d'engrais et de pesticides – est élaboré

Pour l'essentiel ce sont des actions déjà connues des agriculteurs et qui ont fait leurs preuves : couverts végétaux, gestion des engrais, diversification des cultures, haies, protection des zones humides... Elles sont modulées selon la vulnérabilité du territoire.

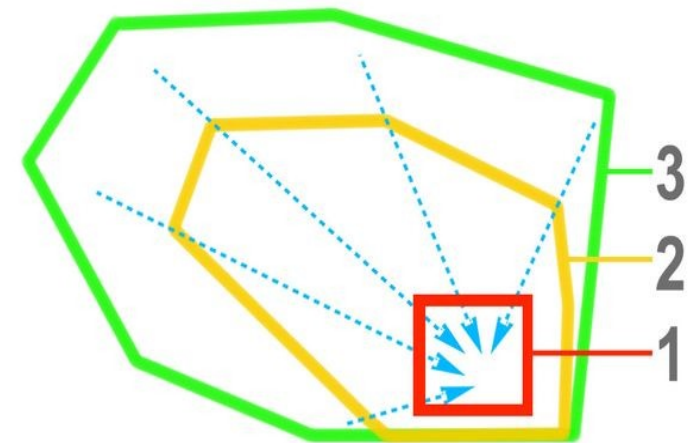
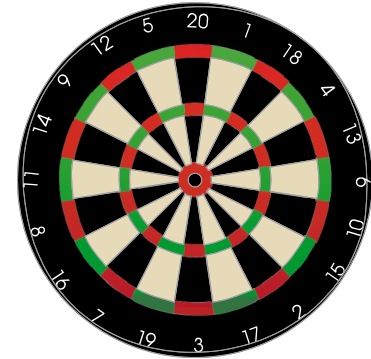


- Les objectifs doivent être précis sur la base d'**indicateurs fiables** qui feront l'objet d'un bilan régulier



Mais où donc au juste ?

- Les actions prévues s'appliquent dans un périmètre (la ZPAAC) qui correspond généralement aux **secteurs les plus sensibles** de la zone d'alimentation en eau du captage (identifiés par diagnostic de vulnérabilité)
- Ce périmètre est proposé par les gestionnaires du captage et l'administration, puis **soumis pour avis** aux représentants de la profession agricole et au public





Quid du pilotage ?

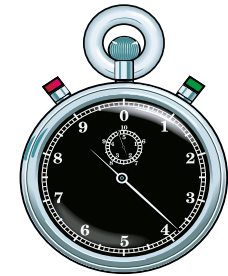


- Passer en ZSCE implique que **les actions conduites seront coordonnées puis évaluées** par les services de l'État
- La préparation de son application est conduite par la DDT, en liaison avec la collectivité gestionnaire du captage
- Les agriculteurs sont associés en amont dans le cadre d'un **programme d'animation agricole**, et/ou via un **comité de pilotage**
- C'est ensuite la collectivité gestionnaire qui met en œuvre le programme d'actions et organise son évaluation
- Le suivi de la mise en œuvre est assuré par **les services de l'État**

Peut-on donner son avis ?

Oui, car le dispositif ZSCE est une démarche soumise à **concertation**, dans le cadre d'un comité de pilotage et souvent avec l'appui d'un bureau d'études, puis à **consultation** officielle (art. R114-3 du code rural) :

- De la chambre d'agriculture (2 mois pour répondre)
- De la commission locale de l'eau (2 mois)
- Du public (21 jours minimum)



L'ensemble des documents cadrant le dispositif et ceux récapitulant les réponses aux consultations sont ensuite présentés pour **avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

L'ensemble est ensuite soumis au préfet qui signe un arrêté d'application :

- pour la délimitation de la zone ;
- et pour le programme qui s'y applique.

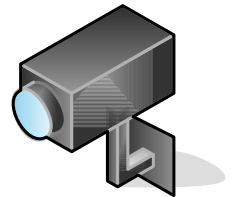


Et si ça se complique ?



- Si au bout de 3 ans (art. R114-8 du code rural) le bilan est mauvais (pas d'inversion de la tendance), **certaines actions peuvent devenir obligatoires**

- La DDT peut orienter davantage de contrôles sur le secteur concerné



- Cela peut rendre impossible la souscription d'aides MAEC



- **Certaines pratiques peuvent devenir interdites** (par exemple l'emploi d'engrais trop solubles dans l'eau, ou d'herbicides, etc.)

Si j'ai une question ?



DDT de la Vienne
Service eau et biodiversité

05 49 03 13 00

ddt-seb@vienne.gouv.fr